Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 128 430 du 29 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2013 muni de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités, des islamistes ainsi que des concitoyens du fait d'avoir eu deux enfants issus d'une relation hors mariage. Vous avez été

arrêté et battu, votre copine chassée et moquée, depuis 2010 et jusqu'en octobre 2013. Après le dernier problème survenu en octobre 2013, vous avez été hospitalisé. Votre copine et vos enfants ont disparu, emmenés par un groupe de personnes. Vous avez ensuite vécu à Nouakchott du 3 novembre au 6 décembre 2013 où vous avez rencontré un belge qui vous a emmené en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas été capable de présenter un récit cohérent et constant des faits que vous auriez vécus dans votre pays d'origine. Cette analyse empêche de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, les déclarations reprises dans le questionnaire que vous avez rempli avec un agent de l'Office des Etrangers diffèrent de celles que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général. Ces dernières ne sont par ailleurs pas non plus constantes au cours de l'audition.

En effet, l'enchaînement des problèmes que vous auriez vécus n'est pas constant.

A l'Office des étrangers (Cf. Dossier administratif, Questionnaire complété le 13 janvier 2014, question 3.5), vous déclarez avoir rencontré l'Imam pour organiser la fête du baptême après la naissance de votre premier enfant. Vous affirmez qu'une heure et demie après cette rencontre, la police et des islamistes se sont présentés à votre domicile et ont tout gâché. Vous auriez été battu, torturé et vous seriez ensuite rendu à l'hôpital. Vous évoquez le même problème lors de la naissance de votre fille en 2012, puis relatez les événements d'octobre 2013.

Il s'avère toutefois que devant le Commissariat général, vous n'évoquez de visite chez l'Imam qu'après la naissance de votre second enfant (audition, pp. 9 et 10). Vous dites qu'en 2010, après la naissance de votre premier enfant, vous avez été emmené par la police et détenu 48 heures. Vous n'évoquez pas la visite d'islamistes en 2010, ni votre passage à l'hôpital cette année-là.

De même, vous prétendez dans un premier temps que votre copine est venue vivre chez vous après la naissance de votre premier enfant (audition, p. 10), alors qu'ensuite vous affirmez qu'elle est restée vivre chez ses parents jusqu'à la naissance du second (p. 11).

Vous vous montrez particulièrement confus concernant les dates du 15 octobre et celle du 25 octobre. Vous déclarez d'abord avoir été séparé de votre copine et de vos enfants le 15 octobre 2013 (audition, p.2), puis vous affirmez que cela a eu lieu le 25 octobre 2013 (p. 10). Vous mentionnez la date du 15 octobre, tantôt en 2012, tantôt en 2013 : en 2012, pour parler de la visite à l'Imam (p. 12) ; en 2013, pour mentionner une arrestation de 24 heures (pp. 13 et 17)(à laquelle vous ne faites nullement référence dans le récit libre des problèmes que vous aviez vécus (pp. 9 et 10)). Relevons, par ailleurs qu'à l'Office des étrangers (Cf. Dossier administratif, Questionnaire complété le 13 janvier 2014, question 3.1), vous parlez du 16 octobre 2013 pour évoquer une détention de 48 heures.

Au-delà des dates à proprement parlé, le Commissariat général constate que c'est l'ensemble des problèmes que vous prétendez avoir vécus qui varie d'une version à l'autre. Ainsi, vous seriez allé une ou deux fois chez l'Imam pour demander de baptiser votre (ou vos) enfant(s). Tantôt ce serait vos deux enfants, tantôt uniquement le second. Vous auriez été détenu deux ou trois fois (en 2010 et 2013 ; ou en 2010, 2012 et 2013), avec des durées de détention variables. Votre copine et vos enfants seraient venus vivre chez vous après la naissance du premier enfant ou du second. Les islamistes s'en seraient pris à vous dès 2010 (Cf. Dossier administratif, Questionnaire complété le 13 janvier 2014, question 3.5), ou à partir de 2012 (pp. 10 et 14).

Ce manque total de constance remet en cause la réalité de ces événements.

Le Commissariat général constate également d'autres éléments empêchant de considérer votre crainte comme établie.

Ainsi, vous affirmez que votre copine et vos enfants ont été emmenés par les islamistes en octobre 2013, or, vous ignorez tout de leur sort actuel. Vous répétez que votre mère vous a dit qu'ils étaient morts, mais sans certitude, ni précision à ce sujet (audition, pp. 5, 10, 11). Vous n'avez pas tenté d'en savoir plus (p. 5). Vos déclarations sont par ailleurs restées fort vagues et peu spontanées concernant

ce qui leur serait arrivé (pp.10 et 11). Votre comportement à ce sujet n'est nullement cohérent, ni vraisemblable.

De même, vous affirmez avoir vécu du 3 novembre au 6 décembre 2013 à Nouakchott (audition, pp. 5, 12). Vous déclarez vous être rendu à plusieurs reprises dans des lieux publiques, sans connaître de problèmes (pp. 7, 9, 10). Vos déclarations selon lesquelles vous craignez les autorités à Nouakchott ne sont dès lors pas crédibles, puisque pendant plus d'un mois vous vous rendez dans des lieux publiques sans rencontrer de problèmes.

Quant à votre prétendue conversion, force est de constater qu'elle serait la conséquence des problèmes que vous auriez connus à Kaédi (audition, pp. 10 et 17) ; problèmes dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision. De plus, il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment on se convertit au christianisme. Vous prétendez fréquenter une église tous les dimanches depuis votre arrivée en Belgique, avoir lu la Bible et d'autres livres à ce sujet, mais vous n'êtes pas capable d'expliquer quel acte il faut poser pour se convertir à cette religion (pp. 2,15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 22 avril 2014, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, la partie défenderesse a légitimement considéré que les faits invoqués par le requérant n'étaient nullement établis.

7.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans les déclarations du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7.3. L'attestation de réception d'une demande d'expertise médicale est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

7.4. Par un document du 22 avril 2014, qui peut être qualifié de note complémentaire, la partie requérante exhibe un certificat médical. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Le document médical annexé à la note complémentaire du 22 avril 2014 ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle produit toutefois, par une note complémentaire du 25 août 2014, une attestation psychologique. Pour les raisons exposées ci-avant (§ 7.4), le Conseil estime que ce document n'est, par nature, pas susceptible d'établir les faits de la cause. Le Conseil est également d'avis que les incohérences dans les dépositions du requérant ne peuvent, en raison de leur nombre et de leur nature, s'expliquer par son état psychologique.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation sollicitée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE